

DOSSIER



Décès et héritage



A. Droit successoral

1. Quelques notions de base

On trouve dans les testaments un certain nombre de termes qui ne font pas partie du langage courant. Par exemple :

- **ascendants** : les héritiers en droit, en ligne ascendante (parents, grands-parents, etc.)- descendants : les héritiers en droit, en ligne descendante (enfants, petits-enfants, etc.)
- **dévolution** : la désignation de la personne qui recevra l'héritage
- **héritage** : le patrimoine de la personne décédée, du point de vue du bénéficiaire
- **de cujus ou testateur** : la personne décédée qui laisse un héritage
- **héritier** : la personne qui reçoit le patrimoine du testateur ou de cujus
- **degré** : le degré de parenté entre la personne décédée et l'héritier
- **legs** : l'objet du testament ou ce que l'on reçoit par le biais d'un testament
- **légataire** : le bénéficiaire d'un testament
- **héritage** : le patrimoine de la personne décédée
- **représentation** : l'accession à la place, au degré et aux droits du parent décédé
- **ordre** : le groupe d'héritiers qui, du fait de la nature de sa parenté, exclut un autre groupe d'héritiers
- **testateur** : la personne qui rédige un testament



2. Conditions pour pouvoir hériter

Pour pouvoir hériter, vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

A. VOUS DEVEZ EXISTER

Pour pouvoir hériter, vous devez *exister* au moment où s'ouvre la succession. Vous devez en effet disposer de la capacité juridique, ce qui n'est possible que si vous existez. Les 'personnes' non encore procréées ne peuvent donc pas hériter. Par contre, les enfants déjà conçus mais pas encore nés sont considérés à l'égal d'enfants déjà nés, pour autant qu'ils viennent au monde en état de vivre (vivants et viables). La procréation est censée avoir eu lieu entre le 300e et le 180e jour avant la naissance. L'héritier doit encore être en vie au moment du décès du testateur, car une personne déjà décédée ne peut hériter d'aucune manière.

Décès simultané

Lorsque deux personnes ou plus décèdent à peu près au même moment sans que l'on puisse établir l'ordre exact des décès (accident de voiture ou d'avion...) une réglementation particulière entre en vigueur. C'est ce que l'on appelle la *règle des comourants*. Dans ce cas, ces personnes sont supposées être décédées au même moment. Si quelqu'un prétend que son prédécesseur juridique a vécu plus longtemps, c'est à lui de le prouver par tous les moyens de droit (une attestation médicale, par exemple).

ASBL

Il est possible de désigner par testament une personne morale (ASBL) comme légataire. Ceci, à la condition que cette



personne morale *existe* au moment du décès du testateur. En d'autres termes: l'ASBL doit avoir une personnalité juridique au moment où meurt le testateur. Une ASBL ne détient cette personnalité juridique qu'à partir du moment où elle a déposé ses statuts au greffe du tribunal de première instance de la juridiction où est établi son siège. Si ce dépôt a lieu après la date de décès du testateur, l'ASBL ne sera pas en droit d'accepter le legs.

B. VOUS NE POUVEZ PAS ÊTRE INDIGNE

Est *indigne*, l'héritier qui - pour une raison déterminée par la loi - ne mérite pas d'hériter. Il est dès lors exclu de l'héritage. La loi stipule trois origines d'incapacité:

- a. L'héritier a été condamné par un tribunal pour un meurtre ou une tentative de meurtre perpétrée sur le défunt;
- b. Le juge a statué que l'héritier a accusé outrageusement le défunt d'un fait pour lequel la peine de mort est requise;
- c. L'héritier majeur n'a pas fait part du meurtre du défunt, bien qu'il en ait été informé. L'héritier déclaré indigne est considéré comme n'ayant jamais été l'héritier. Il ne pourra rien conserver de l'héritage. Même ses enfants ne pourront pas prendre sa place pour hériter de sa part.

3. Le droit successoral dans la loi

A. RÈGLES GÉNÉRALES

La technique du droit successoral légal peut se résumer en six règles. Dans l'exposé de chacune de ces règles, nous expliquerons point par point des concepts tels que l'ordre, le degré, la fente et la représentation. Nous illustrerons ensuite sur la base d'un exemple toutes les règles de base qui déterminent la transmission d'une succession.

1. IL EXISTE QUATRE ORDRES DE SUCCESSION

Un ordre est un groupe d'héritiers qui sont liés par une même parenté (filiation). Ensemble, ils excluent les autres héritiers ou, au contraire, sont exclus par les autres héritiers. La différence de degré entre ces héritiers et le défunt ne joue aucun rôle en la matière.

Appartiennent au **premier ordre** tous les descendants, à quel que degré qu'ils se situent et compte non tenu de la manière dont la filiation est déterminée. Ce sont en premier lieu les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants. Les enfants nés hors mariage appartiennent aussi à cette catégorie. Au même titre d'ailleurs que les enfants adoptés simples et pléniers, et leurs descendants.





Le **deuxième ordre** est très particulier. On y trouve les ascendants privilégiés et les parents collatéraux privilégiés. Il s'agit des parents, à la condition que les frères et/ou les soeurs soient concernés par l'héritage. Appartiennent aussi à cette catégorie les personnes qui auraient été adoptées par adoption plénière par les parents du défunt, de même que les demi-frères et demi-soeurs. Les descendants des frères et soeurs, ainsi que des demi-frères et des demi-soeurs, appartiennent aussi à ce groupe. Ils héritent soit *de leur propre chef*, soit *par souche* (via le système de la représentation – voir plus loin).

Les ascendants appartiennent au **troisième ordre**. Il s'agit des parents, dans les cas où il n'y a pas de frères ou de soeurs qui entrent en ligne de compte pour la succession. Mais il s'agit aussi des grands-parents ou arrière-grands-parents (tous les parents en ligne ascendante).

Il existe enfin un **quatrième ordre**. C'est celui des collatéraux ordinaires, en particulier les oncles et tantes, les neveux et nièces et les grands-oncles et grands-tantes. Ce sont les parents collatéraux ordinaires ou tous les parents collatéraux jusqu'au quatrième degré, autres que les frères et soeurs et leurs descendants.

Schématiquement, nous pouvons résumer cette première règle comme suit :

PREMIER ORDRE	DEUXIEME ORDRE	TROISIEME ORDRE	QUATRIEME ORDRE
DESCENDANTS	ASCENDANTS PRIVILEGIES ET PARENTS COLLATERAUX	ASCENDANTS	AUTRES PARENTS COLLATERAUX
= Tous les parents en ligne descendante	= Parents (si les frères/les soeurs y sont encore) = Frères et soeurs	= Tous les parents en ligne ascendante	= Tous les parents collatéraux jusqu'au 4° degré (autres que les frères et soeurs)
- enfants - petits-enfants - arrière petits-enfants - enfants naturels - enfants adoptés (adoption plénière ou adoption simple)	- les demi-frères et les demi-soeurs - les descendants des frères et les soeurs et des demi-frères et les demi-soeurs	- parents (si les frères/ les soeurs n'entrent pas en ligne de compte pour l'héritage) - grands-parents - arrière-grands-parents	- oncles et tantes - neveux et nièces - grands-oncles et grands-tantes - parents collatéraux ordinaires et descendants jusqu'au 4° degré



Un ordre prioritaire exclut les ordres suivants

Il en résulte que les parents du premier ordre ont priorité sur les parents des deuxième, troisième et quatrième ordre. En d'autres termes: s'il existe des héritiers qui appartiennent au premier ordre, ils excluent les héritiers des trois autres ordres. S'il n'y a pas d'héritiers du premier ordre, l'héritage ira aux héritiers du deuxième ordre, qui excluent ainsi les troisième et quatrième ordres.

Qu'en est-il du conjoint survivant?

Il ne figure, selon la loi, dans *aucun* des quatre ordres. Sa part varie en fonction de l'ordre avec lequel il coïncide (voir plus loin).

2. LES PARENTS LES PLUS PROCHES SONT TOUJOURS PRIORITAIRES

Mécanisme

L'ordre détermine le groupe des parents qui ont droit à l'héritage. Ce qui ne signifie pas que tous les membres de ce groupe vont effectivement hériter. Seuls ceux qui sont, par leur degré de parenté, les plus proches de la personne décédée vont recevoir leur part d'héritage. Le degré est la distance qui sépare les parents les uns des autres: dans le cas présent, la distance qui sépare la personne décédée de son/ses héritier(s). Le degré est déterminé par le comptage des générations. Ce comptage est indépendant de la lignée dans laquelle figure une personne. La loi opère une distinction entre ligne directe et ligne indirecte ou collatérale.

En ligne directe

La ligne directe est la succession de personnes qui descendent les unes des autres. Il y a autant de degrés en ligne directe qu'il y a de générations entre les personnes. Nous opérons une distinction entre les lignes descendante et ascendante.

La ligne directe descendante va de l'aïeul vers le père et vers le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, etc. *La ligne directe ascendante* va dans l'autre sens. En d'autres termes: d'une personne déterminée à son père, son grand-père, son arrière-grand-père, etc. Entre parents et enfants, il y a une génération. Nous parlons alors du *premier degré*. Entre les grands-parents et leurs petits-enfants, il y a deux générations. Nous parlons alors du *deuxième degré*.

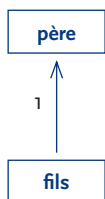
En ligne indirecte ou collatérale

La ligne collatérale est la descendance de personnes qui ne descendent pas directement les unes des autres mais sont issues d'un seul et même aïeul (commun). Pour déterminer le degré de parenté, il faut retourner dans la ligne collatérale jusqu'à l'aïeul commun. Vous compterez les générations qui séparent la personne décédée de l'aïeul commun, en ligne ascendante. Vous descendrez ensuite jusqu'à l'héritier.

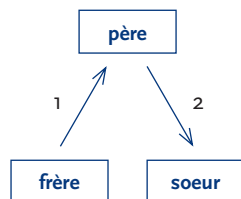




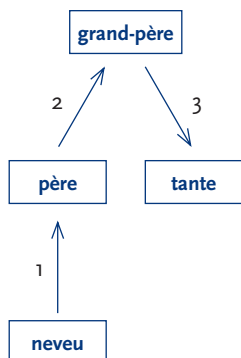
Applications



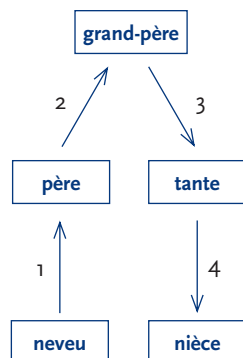
père et fils au 1^{er} degré



frère et soeur au 2^e degré



tante et neveu au 3^e degré



nièce et neveu au 4^e degré

Dans chaque ordre, le plus proche degré exclut les autres héritiers existants d'un degré plus lointain, sauf en cas de représentation

3. LA REPRÉSENTATION

Une fiction juridique

Certaines personnes prennent la place de parents déjà décédés qui auraient été les héritiers s'ils avaient encore été en vie au moment du décès du testateur. Pour des raisons d'équité, la loi admet que l'héritier qui se trouve à un degré plus lointain peut bénéficier de l'héritage qui reviendrait à ses parents prédécédés. Ceci, au même plan que les héritiers qui se trouveraient à un degré plus proche que lui-même. C'est ce que nous appelons la *représentation*. Il s'agit d'une fiction juridique qui permet aux représentants d'être assimilés aux parents prédécédés, tant sur le plan de leur place, que de leur degré et de leurs droits. Bien qu'en principe, les parents collatéraux ne puissent hériter qu'au quatrième degré, la représentation permettra à des parents collatéraux plus éloignés de participer à la succession. C'est ainsi que les enfants ou petits-enfants de neveux à part entière, qui se situeraient au cinquième ou même au sixième degré pourront exclure, par la voie de la représentation, un grand-oncle qui bénéficierait du quatrième degré.

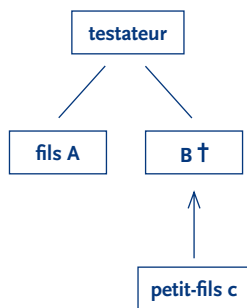
Conditions

On ne peut occuper une place que dans le cas où la personne successible *est décédée antérieurement*. En d'autres termes, la représentation ne vaut en aucun cas pour des personnes vivantes. Une représentation n'est pas possible non plus dans le cas où une personne successible a refusé l'héritage. Il faut en outre que la personne prédécédée ait la capacité juridique et ne soit pas indigne (voir plus avant). Il est par contre possible de recourir à la représentation pour une personne dont l'héritage a été refusé.



Exemple

La personne décédée laisse un fils (A) et un petit-fils (C).



C prend la place de B. A (premier degré) équivaut à C (deuxième degré). Chacun hérite de la moitié.

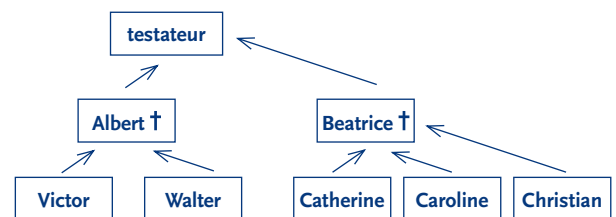
Répartition par branches

En cas de représentation, on assiste à une répartition par souche. Cela signifie que, s'il y a plus d'un héritier qui peut prendre la place d'une personne prédécédée, tous ces héritiers vont recevoir ensemble la part dévolue à la personne représentée et se la partageront. Ensemble, ils constituent une *souche*.

Exemple

Le défunt avait deux enfants, Albert et Béatrice qui, au moment de son décès, étaient déjà eux-mêmes décédés. L'un et l'autre avaient déjà des enfants. Albert avait deux fils, Victor et Walter, alors que Béatrice avait trois enfants, Catherine, Caroline et Christian. Victor et Walter héritent ensemble de la moitié de l'héritage, à savoir la part qui revenait à leur père Albert : chacun hérite donc d'un quart. Catherine, Caroline et Christian héritent de l'autre moitié, la part qui revenait à leur mère Béatrice :

chaque enfant hérite donc d'un sixième.



Bien que Victor, Walter, Catherine, Caroline et Christian se trouvent au même degré de parenté, ils héritent de parts différentes. Au cas où un des héritiers refuserait sa part, cela bénéficierait exclusivement aux héritiers de sa branche. Si Walter, par exemple, refuse sa part d'héritage, son frère Victor héritera de l'ensemble, à savoir la moitié de l'héritage.

En résumé, nous pouvons considérer que la représentation est possible dans les cas suivants :

- a. en ligne directe et descendante (premier ordre) : tous les descendants, à l'infini, y compris les enfants adoptés et naturels;
- b. en ligne collatérale (deuxième ordre) : tous les descendants des frères et les soeurs, à l'infini
- c. en ligne collatérale (quatrième ordre) : tous les descendants des oncles et tantes, à l'infini.

La représentation est exclue dans les cas suivants :

- a. en ligne ascendante : le plus proche dans chacune des deux lignes exclut les parents qui figurent plus loin dans l'ascendance ;
- b. en ligne collatérale : au contraire de ce qui se passe dans les cas cités plus haut, il n'existe pas de possibilité de représentation au profit des descendants de parents collatéraux au 4^e degré (donc pas pour des descendants de grands-oncles et grand-tantes).



4. LA FENTE

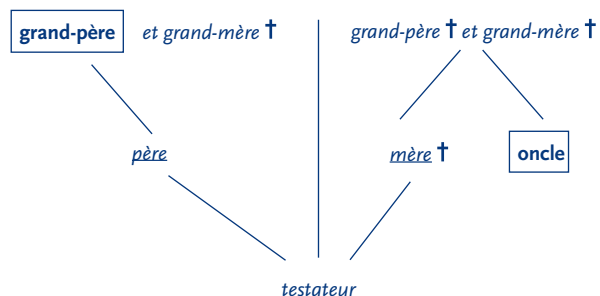
En deux parts égales

Lorsque le défunt n'a pas de descendants (enfants) ni de frères ou de sœurs (ni donc leurs descendants), l'héritage est partagé (ou «fendu») en deux moitiés égales dont l'une ira aux parents de la ligne paternelle et l'autre aux parents de la ligne maternelle. La fente a lieu tant en ligne ascendante qu'en ligne collatérale (jamais en ligne directe descendante). La fente permet que chaque moitié soit attribuée, pour chacune des lignes, à l'héritier le plus proche en ordre et degré. Il est donc parfaitement possible que, dans une des lignes, les biens soient attribués à un héritier du troisième ordre alors que, dans l'autre ligne, ce sont des héritiers du quatrième ordre qui en bénéficieront.

Exemple

Le testateur laisse un grand-père du côté paternel (troisième ordre) et un oncle du côté maternel (quatrième ordre).

L'héritage sera donc partagé en deux: une moitié pour la ligne paternelle et l'autre pour la ligne maternelle. Dans la ligne paternelle, le grand-père héritera de la moitié alors que, dans la ligne maternelle, c'est l'oncle qui aura l'autre moitié.



Attention aux demi-frères et demi-sœurs

Il existe effectivement une fente du deuxième ordre pour les demi-frères et demi-sœurs. Ils appartiennent au deuxième ordre et excluent de ce fait les troisième et quatrième ordres. L'héritage sera dès lors partagé entre une ligne paternelle et une ligne maternelle. Les frères et les sœurs à part entière héritent dans les deux lignes.

Exemple 1

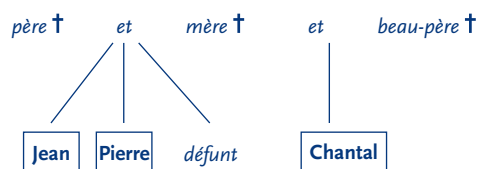
La personne décédée laisse un demi-frère, Luc, du côté paternel et une grand-mère, Marie, du côté maternel.



Dans ce cas, Luc hérite du tout, et tout va donc au deuxième ordre.

Exemple 2

La personne décédée laisse l'héritage à Jean et Pierre, frères à part entière, et à Chantal, leur demisœur. Le père et la mère sont déjà décédés.



Il faudra donc procéder à une fente. La première moitié - la partie commune du côté maternel - sera partagée en 3 parts égales destinées à Jean, Pierre et Chantal qui sont en effet les enfants de la même mère. Chacun d'eux recevra donc 2/12. Quant à l'autre moitié, la ligne paternelle, elle sera partagée entre Jean et Pierre car eux seuls ont le même père que le défunt. Chacun d'eux héritera de 3/12.

5. ON NE PEUT HÉRITER QUE JUSQU'AU QUATRIÈME DEGRÉ

Seuls les parents collatéraux jusque et y compris le quatrième degré peuvent hériter, à moins qu'ils soient appelés à effectuer une représentation.

6. L'HÉRITAGE SE FAIT À PARTS ÉGALES ET PAR TÊTE

En principe, on hérite de parts égales et par tête. Une exception: l'on peut aussi hériter par branches dans le cas d'une représentation.





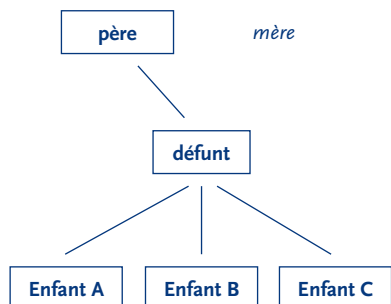
B. APPLICATIONS

1. Un héritage échoit au premier ordre

Les enfants héritent de la pleine propriété des biens que leur laissent leurs père et mère, à moins qu'ils se présentent l'un et l'autre avec le conjoint survivant qui a également droit à un héritage (voir plus loin).

Ils hériteront d'une *part égale*, même s'ils sont nés de divers mariages ou hors mariage.

Exemple



La personne décédée, un veuf, ne laisse pas seulement trois enfants (A, B et C), mais aussi son père.

Les enfants ou leurs descendants appartiennent au premier ordre et excluent de l'héritage tous leurs autres parents (père). Tous les enfants ou descendants héritent à parts égales et individuellement lorsqu'ils appartiennent tous au premier degré et qu'ils sont appelés à titre personnel. Chaque enfant hérite dans ce cas d'un tiers (1/3).

2. Un héritage échoit au deuxième ordre

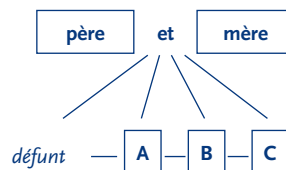
Selon l'ordre des descendants du testateur, la loi appelle à l'héritage un ordre mixte (2^e ordre). Ce groupe se compose des frères et des soeurs (*parents collatéraux privilégiés*) et des parents (*parents privilégiés en ordre ascendant*). Ces parents privilégiés collatéraux (les frères et les soeurs et leurs descendants) sont appelés «privilégiés» parce qu'ils sont appelés à l'héritage avant les parents ascendants autres que le père et la mère. Ces ascendants (père et mère) sont appelés «privilégiés» parce qu'ils ne sont pas exclus par les soeurs et les frères, au même titre que les autres parents ascendants.

Principe général

Chacun des parents privilégiés a droit à 1/4 de l'héritage. Le reste est partagé entre les frères et les soeurs. Autrement dit : les frères et les soeurs (ou leurs descendants) vont hériter de la moitié (1/2) lorsque les deux parents du défunt sont en vie. Les frères et les soeurs (ou leurs descendants) vont hériter des trois quarts (3/4) lors du décès de l'un des parents du testateur. Ils hériteront de tout lorsque les deux parents seront décédés.

Exemple

La personne décédée laisse son père, sa mère et trois frères, A, B et C.



Le père hérite d'un quart et la mère hérite d'un autre quart. A, B et C héritent ensemble de la moitié, soit 1/6 chacun. Si le père était décédé auparavant, la mère hérite d'un quart et A, B et C de trois quarts, soit 1/4 chacun.



3. Un héritage échoit au troisième ordre

Si la personne décédée ne laisse pas de descendants ni de parents privilégiés collatéraux (les frères/les soeurs), l'héritage ira aux ascendants (troisième ordre). L'héritage est alors *fendu*. Une moitié va à la ligne paternelle, l'autre moitié à la ligne maternelle.

S'il existe des parents ascendants dans les *deux lignes*, l'héritage sera partagé en deux moitiés : une pour la ligne maternelle ascendante et une pour la ligne paternelle ascendante.

Le parent ascendant qui se trouve au degré le plus proche reçoit, dans chaque ligne, ce qui revient à sa ligne. S'ils sont plus d'un à être du même degré, ils se répartiront en parts égales ce qui revient à leur ligne.

S'il y a des parents ascendants dans une seule ligne, les ascendants ne recevront cependant que la moitié de l'héritage. L'autre moitié ira aux parents collatéraux ordinaires (quatrième ordre) de l'autre ligne.

Si un conjoint survivant a droit à l'héritage, la fente n'intervient que pour la nue-propiété (voir plus loin).

4. Un héritage échoit au quatrième ordre

Au cas où la personne décédée ne laisse que des parents collatéraux ordinaires (4^e ordre), on parlera de fente. L'héritage sera partagé en deux moitiés : une moitié pour les parents du côté paternel et une moitié pour les parents du côté maternel. La personne qui se trouve au degré le plus proche exclut celle qui est la plus éloignée. S'il n'y a aucun héritier dans une de ces lignes, la part qui ne peut pas être exigée reviendra à l'autre ligne, donc pas à l'Etat belge.

4. Le droit successoral du conjoint survivant

A. L'USUFRUIT

Bien que le conjoint survivant ne soit *pas un parent*, il hérite de la personne décédée, même si cette dernière laisse des descendants d'un précédent mariage. De la sorte, il n'exclut pas les autres héritiers, mais il est considéré comme l'un d'eux. Nous distinguons trois hypothèses :

1. Le conjoint survivant
+ les **descendants** de la personne décédée.

Dans ce cas le conjoint survivant hérite de *l'usufruit* de tous les biens de la personne décédée. Les enfants héritent uniquement de la nue-propiété. Les termes 'usufruit' et «nue-propiété» seront expliqués dans un chapitre ultérieur.

2. Le conjoint survivant + **les héritiers autres que des descendants**. Ici, la solution est fonction du contrat de mariage.

A. Les époux sont mariés sous le *régime de la communauté légale*. La personne décédée ne laisse pas de descendants, mais seulement des ascendants et/ou des parents en ligne collatérale et son conjoint.

Dans ce cas, le survivant recevra :

- *la pleine propriété* de la part qu'avait la personne décédée dans le patrimoine commun des époux ;
- et *l'usufruit* des biens propres du testateur. La nue-propiété des biens propres de la personne décédée va à ses héritiers légaux.



B. Les époux sont mariés sous le régime de séparation des biens.

En ce qui concerne les époux mariés sous le régime de séparation des biens, le survivant ne pourra recevoir que l'usufruit, car il n'existe ici aucun patrimoine commun.

C. Les époux sont mariés sous le régime de la communauté des biens.

Au cas où les époux sont mariés sous le régime de la communauté des biens, tout va au survivant. Le conjoint survivant a en outre droit à l'usufruit des biens soumis au droit de retour légal, à moins qu'il en soit décidé autrement, dans l'acte de donation ou dans le testament.

3. Le conjoint survivant est l'unique héritier

Lorsque la personne décédée n'a pas d'autres héritiers que son conjoint, ce dernier recevra la pleine propriété de l'ensemble de l'héritage.

B. CONVERSION

1. Conversion de l'usufruit

Ce n'est pas seulement à l'occasion du décès du conjoint survivant que l'usufruit successoral prend fin. La loi prévoit aussi d'autres modes de terminaison. Ainsi, l'usufruit peut s'éteindre par l'indignité du survivant. Au contraire de ce qui se passe en droit commun, le rapport entre usufruit et nue-propiété peut être annulé lors de la transformation de l'usufruit en pleine propriété, en une somme d'argent ou en une rente. Par une conversion en pleine propriété, le survivant va céder l'usufruit sur des biens déterminés au nu-propiétaire, en échange de la nue-propiété qui lui sera reconnue. Une

telle conversion débouche donc sur un partage. On détermine d'abord la valeur respective des droits de chacun sur ces biens. Sur la base de la valeur calculée ou estimée, les biens sont attribués en pleine propriété aux diverses parties. Il faudra éventuellement régler un supplément. Ceci n'est possible que pour les biens qui font partie de l'héritage. Une autre modalité est la conversion en une somme d'argent. Dans ce cas, l'usufruit sur les biens hérités est remplacé par une somme d'argent qui représente la valeur de l'usufruit. Cette somme ne doit pas nécessairement provenir de l'héritage: les nus-propiétaires peuvent aussi racheter leur usufruit avec leurs propres deniers. S'il n'y a pas d'argent disponible, le juge peut obliger à la vente de biens déterminés. Enfin, l'usufruit peut être transformé en rente. L'importance de cette rente dépend de la valeur de l'usufruit. La rente est indexée. La loi ne précise pas quel est l'indice qu'il faut appliquer. En fonction de la situation, l'indice sera lié aux revenus des biens eux-mêmes, à la rente légale, à la rente du marché ou à un quelconque indice. Il faut en outre que la rente soit garantie. En effet, l'usufruit (droit réel) du survivant est remplacé par une reconnaissance de dette soumise à tous les risques que peut encourir le patrimoine personnel du débiteur de la rente.

2. Valorisation de l'usufruit

Le mode de valorisation de l'usufruit par conversion n'est pas réglé par la loi. Si les diverses parties ne peuvent arriver à un accord, c'est le juge qui aura le dernier mot. Au départ, la valorisation de l'usufruit sera fonction de l'âge de l'usufruitier. Plus il est jeune, plus la valeur de l'usufruit sera grande. Les parties se reposent souvent sur le tableau de capitalisation du code des successions. La valeur de l'usufruit est calculée,





sous l'angle fiscal, en multipliant le coefficient accordé à chaque catégorie d'âge par une rente de 4%.

Catégorie d'âge de l'usufruitier Coefficient Usufruit en %

Catégorie d'âge de l'usufruitier	coefficient	Usufruit en %
20 ans au maximum	18	72%
de 20 ans accomplis à 30 ans	17	68%
de 30 ans accomplis à 40 ans	16	64%
de 40 ans accomplis à 50 ans	14	56%
de 50 ans accomplis à 55 ans	13	52%
de 55 ans accomplis à 60 ans	11	44%
de 60 ans accomplis à 65 ans	9,5	38%
de 65 ans accomplis à 70 ans	8	32%
de 70 ans accomplis à 75 ans	6	24%
de 75 ans accomplis à 80 ans	4	16%
de 80 ans	2	8%

Exemple:

si la mère (62 ans) et la fille héritent ensemble de leur époux/père d'une somme de 100.000 euros, l'usufruit dans le chef de la veuve sera de 38.000 euros.

Ce mode de calcul est purement fiscal et ne vaut que pour le calcul des droits de succession. Le droit de conversion de l'usufruit trouve sa source dans le code civil et ne suit pas obligatoirement ce mode de calcul. D'autres formules sont recommandables. Ainsi, vous pouvez vous reposer sur les tables de décès de Ledoux. Ici, l'usufruit de la veuve de notre exemple atteindra 57.440 euros, ce qui représente un montant sensiblement plus élevé que celui de l'usufruit 'fiscal'.

Dans le code civil figure en outre une disposition extraordinaire au cas où le conjoint survivant a des descendants (enfants) d'un précédent mariage. Dans ce cas, le conjoint survivant est supposé être âgé, au minimum, de 20 ans de plus que

le plus âgé de ses descendants issus d'un mariage antérieur. Un exemple: au cas où la personne décédée (le mari) laisserait une veuve de 39 ans, et deux enfants issus d'un mariage antérieur (27 ans pour le plus âgé et 23 pour le plus jeune), l'usufruit sera calculé comme si la veuve était âgée de 47 ans (alors que son âge réel est de 39 ans).

3. Qui peut demander la conversion ?

Si le conjoint survivant se présente avec des descendants (enfants), ils peuvent l'un et l'autre demander la conversion. Ceci n'est pas valable pour l'enfant adultérin. Si l'on ne parvient pas à un accord, c'est le juge qui décidera. Il peut refuser la conversion ou l'imposer à ceux qui s'y opposeraient. C'est lui, en outre, qui fixe les modalités, bien qu'il faille tenir compte ici d'une limitation: le juge ne peut pas imposer la conversion au veuf ou à la veuve en ce qui concerne la maison familiale et son équipement ménager.

Si le conjoint survivant se présente avec d'autres héritiers que ses descendants (par exemple un frère ou une soeur de la personne décédée), il pourra exiger la conversion dans les cinq ans après l'ouverture de l'héritage. Il est exceptionnel que d'autres personnes que les descendants obtiennent une conversion. Le tribunal vérifiera si leur exigence est légitime. Dans ce cas, le conjoint survivant pourra exiger en tout état de cause que la nue-propriété de la maison familiale et/ou de l'équipement ménager soit cédée contre paiement.

Une bonne planification de la succession peut cependant exclure cette conversion en usufruit.



5. Le droit successoral de l'adopté

A. ADOPTION PLÉNIÈRE

En choisissant le régime de l'adoption plénière, on donne à l'enfant adopté (et à ses descendants) le même statut et les mêmes droits et obligations que s'il était né de celui ou celle qui l'a pleinement adopté. L'adopté(e) est *entièrement* assimilé(e) à un enfant de l'adoptant et obtient de ce fait les mêmes droits. Tous les liens juridiques qui existaient avec sa famille naturelle d'origine sont rompus par l'adoption. Il est de ce fait exclu de l'héritage de cette famille d'origine.

B. ADOPTION SIMPLE

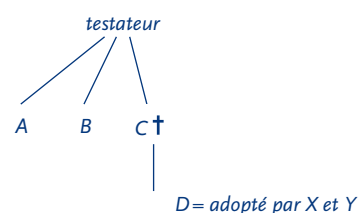
Cette forme d'adoption ne va pas aussi loin que l'adoption plénière. Ici, l'enfant adopté conserve des liens avec sa famille d'origine. Nous devons donc opérer une distinction.

HYPOTHESE 1: L'ADOPTÉ HÉRITE

Au décès de l'adoptant, l'enfant adopté jouit des mêmes droits que les enfants de l'adoptant. Sans plus. L'adopté(e) n'héritera jamais des autres parents de l'adoptant. L'adopté conserve par contre tous ses droits à l'héritage de sa famille d'origine. En d'autres termes: l'adopté hérite dans les deux familles.

Exemple

La personne décédée laisse ses enfants A et B, mais aussi D, un enfant de sa fille prédécédée C. D a été adopté par X et Y. A, B et D hériteront chacun d'un tiers.



Lors du décès de leur décès, D héritera en outre de X et Y.

HYPOTHESE 2: DÉCÈS DE L'ADOPTÉ

Il faut dans ce cas opérer une distinction, selon que l'adopté a laissé ou non des *descendants*. S'il en laisse, il n'y a pas de problème: ils hériteront de lui. Mais si l'adopté n'a *pas* de descendance, l'application du principe du *retour légal* est possible. Cela signifie que les parents en ligne ascendante de l'adopté, l'adoptant et leurs héritiers reprennent les biens qui leur appartenaient et sont venus enrichir le patrimoine de l'adopté. Le solde restant sera partagé en deux parts égales entre la famille d'origine et la famille adoptive. Dans la famille d'origine, l'héritage sera attribué aux parents les plus proches, suivant les règles du droit successoral ordinaire. Dans la famille adoptive, les biens iront à l'adoptant ou aux adoptants, et à ses/leurs descendants.





Le retour légal

Le principe du retour légal est également d'application lorsqu'un parent cède des biens à un de ses enfants/descendants et si ce dernier vient à décéder avant le donateur. Dans ce cas, les biens qui font l'objet de la donation retourneront aux parents. Cette procédure est également désignée sous la dénomination de héritage anormal. Ce retour légal peut avoir lieu à la condition que le donataire meure sans descendance et que les biens se trouvent encore physiquement (*in natura*) dans l'héritage. Le retour légal n'aura pas lieu si les biens offerts ont déjà été vendus ou ont fait à leur tour l'objet d'une donation.

6. Réserve

A. TESTAMENT CONTRE DONATION

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que les *règles de droit* qui interviennent lorsque le défunt n'a pas, de son vivant, pris l'initiative de régler ce qu'il adviendrait de son patrimoine après son décès. De notre vivant, nous pouvons tous prendre des mesures en cette matière: il suffit pour cela de rédiger un *testament* et/ou de passer à la *donation* de biens. Le testament et la donation sont deux instruments qui permettent d'offrir ses biens (en tout ou en partie) à une personne déterminée, sans paiement ou prestation quelconque. Si vous optez pour la formule testamentaire, votre patrimoine passera au moment de votre décès du défunt (vous-même, le testateur) au bénéficiaire (le légataire). En cas de donation, la passation a lieu du vivant du donateur.

Un testament est toujours dressé de manière univoque. La donation, par contre, n'existe qu'après accord des deux parties. De plus, il est toujours possible d'abroger un testament, alors qu'une donation est en principe irrévocable. Sous l'angle fiscal, divers droits sont dus: droits d'enregistrement en cas de donation et droits de succession en cas de testament. En cette matière, divers tarifs sont appliqués depuis le 1^{er} janvier 1997.



B. RÉSERVE ET PART DISPONIBLE

Le droit successoral belge ne donne pas une liberté absolue en matière de dispositions à titre gratuit comme des donations et des testaments. Le législateur a décidé que ce droit de libre disposition devait être limité dans le chef d'un certain nombre de personnes. Nous appelons cette limitation *la réserve* ou *la part réservée*. Il s'agit d'une part de l'héritage qui doit obligatoirement être réservée à un parent proche. C'est le droit successoral garanti. Nous appelons *héritier réservataire* la personne qui hérite dans ces conditions. Le droit successoral belge connaît des *héritiers réservataires* de trois types:

- a. les descendants,
- b. les parents (en cas d'absence de descendants),
- c. le conjoint survivant.

Ce qui reste après attribution de la réserve est la 'part disponible'. De cette part, le donateur/testateur pourra disposer comme il l'entend, par donation ou par testament.

C. COMMENT CALCULER LA RÉSERVE ET LA PART DISPONIBLE ?

En vue de savoir si, oui ou non, la réserve ou la part disponible ont été dépassées, il faudra, au moment du décès du testateur, constituer une *masse fictive* sur la base de son patrimoine. Cette masse fictive ne se compose pas seulement des biens dont la personne décédée disposait au moment de son décès, mais aussi des biens qu'elle a donnés de son vivant. Il faut donc que tous les biens dont le testateur a disposé au cours de sa vie, et qui ont quitté son patrimoine sans aucune contrepartie, entrent de nouveau en ligne de compte. Toutes les donations sont soumises à ce régime, quelle que soit la forme sous laquelle elles ont eu lieu (même le don manuel – voir plus loin). On ne prendra d'ailleurs pas non plus en

considération le fait que la donation se soit faite, ou non, avec dispense d'apport en nature. Après avoir dressé un inventaire des actifs de la personne décédée, il faudra déduire les postes suivants: les dettes contractées par la personne décédée et qui n'étaient pas encore réglées au moment de son décès, et les frais occasionnés par le décès (frais funéraires, frais d'inventaire, etc.).

Aussitôt que ce résultat sera connu, vous saurez si la personne décédée a, oui ou non, entamé la réserve successorale légale. Si la part disponible est dépassée (et si donc la réserve est entamée), les héritiers réservataires pourront introduire au tribunal une *action en réduction* en vue de récupérer la part de leur réserve qui a été entamée.

D. À COMBIEN SE MONTE LA RÉSERVE ?

L'importance de la réserve est fonction de la qualité des héritiers. Nous pouvons distinguer les hypothèses suivantes.

HYPOTHESE 1: LE TESTATEUR LAISSE DES DESCENDANTS

La réserve et la part disponible varient selon le nombre de descendants.

	Réserve	Ensemble	Part Disponible
1 enfant	1/2		1/2
2 enfant	1/3	2/3	1/3
3 enfant	1/4	3/4	1/4
4 enfants et plus		3/4	1/4

Tous les descendants qui ont accès à l'héritage sont héritiers réservataires.





Lors du calcul de la réserve et de la part disponible, les petits-enfants qui agissent comme représentants de leurs parents sont uniquement pris en considération pour l'enfant duquel ils prennent la place dans l'héritage du testateur.

Exemple

Un simple exemple va clarifier le mode de calcul. Une veuve a trois enfants: Jean, Pierre et Lise. Au moment du décès de la mère, il reste 300.000 euros en cash à partager. De son vivant, elle avait déjà donné 300.000 euros en espèces à une amie. Voici la question que nous devons nous poser dans ce cas: la donation qu'elle a faite à son amie a-t-elle amputé la réserve de Jean, Pierre et Lise ?

Si nous reconstituons de façon fictive le patrimoine de la mère, son actif se monte à 600.000 euros (300.000 euros au décès + 300.000 euros offerts de son vivant). Dans un tel contexte, la réserve des trois enfants (Jean, Pierre et Lise) se monte à 1/4 pour chacun. En d'autres termes:

au moment de l'héritage, chacun d'entre eux doit recevoir un minimum de 150.000 euros (1/4 de 600.000 euros), ce qui n'est pas le cas ici puisque, au moment du décès, chaque enfant ne reçoit que 100.000 euros. La donation de 300.000 euros consentie à l'amie doit donc être réduite de 150.000 euros de telle sorte qu'une somme de 50.000 euros puisse être ajoutée à chacune des parts des enfants.

HYPOTHESE 2: LE TESTATEUR LAISSE DES ASCENDANTS

La part disponible varie selon qu'il y a des ascendants dans les deux lignes ou dans une ligne seulement.

A) IL Y A DES ASCENDANTS DANS LES DEUX LIGNES:

La part disponible sera dans ce cas la moitié (1/2). Chaque ascendant dispose en effet d'une réserve d'un quart (1/4).

B) IL Y A DES ASCENDANTS DANS UNE SEULE LIGNE:

La part disponible sera dans ce cas de trois quarts (3/4). En effet, une réserve d'un quart (1/4) est attribuée, dans chaque ligne, à l'ascendant le plus proche.

Exemple

Le testateur désigne une ASBL comme légataire universel. Il lègue à son père, et à son grand-père et sa grand-mère, en ligne maternelle. Sa mère est déjà décédée. Dans ce cas, un quart ira à la ligne paternelle ; c'est une part qui revient donc au père. Un autre quart ira à la ligne maternelle et reviendra donc au grand-père et à la grand-mère, chacun à concurrence de 1/2 ou 1/8.

S'il existe des parents privilégiés en ligne collatérale (les frères et soeurs), la réserve ira exclusivement aux ascendants privilégiés (père et mère) qui sont appelés avec les frères et soeurs à bénéficier de l'héritage *ab intestat*. Les ascendants plus lointains sont exclus par les frères et les soeurs.

HYPOTHESE 3: LE TESTATEUR LAISSE UN CONJOINT

Réserve en deux parties

La réserve du conjoint survivant est double. Il dispose d'une *réserve générale ou abstraite*. Le conjoint survivant dispose toujours de la *moitié de l'usufruit* sur les biens qui composent l'héritage. Il y a en outre une *réserve spécifique ou concrète*. Le survivant dispose en tout état de cause de l'*entière* de l'usufruit sur la maison familiale, et de l'*équipement ménager* qui s'y trouve (ce que l'on appelle les biens *préférentiels*). L'usufruit de la maison familiale et de l'équipement ménager reste en tout cas le minimum, même s'il représente plus de la moitié de l'héritage.



Imputation proportionnelle

Si le survivant se présente avec les autres héritiers réservataires (descendants et ascendants) et que des legs et des donations ont été consentis, sa réserve sera assurée *proportionnellement* par la réserve et la part disponible.

Application

La veuve a des descendants. Dans ce cadre, les ascendants ne sont pas pris en considération. Nous pouvons présenter comme suit la situation, si le conjoint survivant est limité à sa réserve :

	Réserve enfant	Réserve conjoint survivant	Part disponible
1 enfant	1/4 PP + 1/4 NP	1/2 US	1/4 PP + 1/4 NP
2 enfants	1/3 PP + 1/3 NP	1/2 US	1/6 PP + 1/6 NP
3 enfants	3/8 PP + 3/8 NP	1/2 US	1/8 PP + 1/8 NP

PP = pleine propriété

NP = nue-propriété

US = l'usufruit

PD = part disponible

Exhérédation (ou exclusion de la succession)

Au contraire des autres héritiers réservataires, le conjoint survivant peut, à des conditions déterminées, être néanmoins déshérité (exhéréhé). Le conjoint survivant perd alors sa réserve, sans que le juge émette aucune opinion à ce sujet. Pour que le survivant puisse être déshérité, il faut remplir les conditions suivantes :

1. l'exhérédation doit être stipulée dans un testament ;
2. les époux doivent être séparés de fait depuis six mois au moins ;
3. l'époux qui veut déshériter son conjoint doit avoir à cet effet introduit une action judiciaire pour l'obtention d'un domicile séparé;
4. après le jugement, les époux ne peuvent plus habiter sous le même toit.

E. RÉDUCTION

Nous parlons de *réduction* lorsque les donations ou les legs dépassent la part disponible. Cela signifie en effet que les héritiers réservataires ne pourront plus disposer de l'entièreté de leur réserve.

La réduction ne se fait pas de plein droit. Pour se voir rembourser leur réserve, les héritiers réservataires doivent intenter une action en réduction.



B. Droit de propriété

Lors de la planification de la succession, il est souvent question des concepts de pleine propriété, d'usufruit et de nue-propriété, dont suit un exposé complet.

1. Pleine propriété

La pleine propriété ou droit de propriété « pur sang » donne au propriétaire la compétence la plus large pour disposer personnellement d'un bien. Il peut en faire ce que bon lui semble. Le propriétaire peut *utiliser* lui-même le bien. Il a le droit de bénéficier de ses *produits* (il en a la *jouissance*) et il peut librement en *disposer*. Il peut transférer le bien à une autre personne et même le détruire.

De la sorte, le propriétaire d'une maison d'habitation n'a pas seulement tous pouvoirs de disposer de ce bien (à l'exclusion de toute autre personne), mais il peut aussi en avoir la jouissance, le mettre en location, le vendre, le transformer et même... le démolir. Cependant, ceci n'est que le principe de base, car le droit de propriété n'est plus aussi absolu qu'il l'était autrefois, lorsqu'il a été introduit dans le code civil. Ces dernières décennies, un nombre croissant de limitations aux plans légal et normatif se sont fait jour. Des lois et des règlements peuvent donc limiter l'exercice du droit de propriété. Que l'on songe seulement aux lois relatives à l'expropriation, aux dispositions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, aux décrets environnementaux, au droit de préemption des institutions publiques (Société de Logements), etc.

2. Usufruit

A. Des esclaves romaines

Trois siècles avant J.-C. déjà, l'obligation avait cours de ne pas laisser dans le besoin la « femme survivante ». Les autorités avaient en tête une espèce de pension versée à la veuve. A l'époque, elle ne faisait même pas partie de la famille. Il n'était donc pas question de droit successoral ! L'usufruit a été conçu comme une réponse à la non-existence du droit successoral du conjoint survivant. A l'époque romaine, le législateur avait prévu une espèce d'*indemnité de subsistance* qui permettait de pallier les besoins de la femme seule, de la fille non mariée et des enfants dans le besoin. Cette aide était temporaire : elle durait aussi longtemps que les membres de la famille dans le besoin étaient en vie. Dès leur décès, la pleine propriété était acquise à leurs héritiers légaux. En outre, l'usufruit était un moyen approprié de conserver intact le patrimoine familial et d'en éviter la dispersion ou le fractionnement. L'usufruit revêtait à l'époque de nombreuses formes. Il n'était pas exclu d'avoir l'usufruit d'une esclave. Soit dit entre parenthèses, il n'y avait pas d'unanimité sur le fait de savoir si l'enfant d'une esclave appartenait à l'usufruitier ou au nu-propriétaire...

Il ne fait aucun doute que la notion romaine d'usufruit a été une source d'inspiration pour les auteurs de notre code civil actuel. De 1804 à 1896, il était exceptionnel que le conjoint survivant soit appelé à hériter. En 1896, il recevait une part variable en usufruit, la moitié dans la plupart des cas. En 1981, le droit successoral du conjoint survivant a été étendu à un usufruit complet. Nous pouvons considérer que de nombreux ménages sont confrontés au concept de l'usufruit en matière



successorale. Une telle situation peut néanmoins aussi survenir suite à des accords particuliers ou des testaments, et même par prescription. En ce sens, l'usufruit peut être utilisé comme un instrument de travail utile lors de la planification de la succession.

B. Un nouvel élan

Depuis quelques années, l'usufruit gagne en importance. C'est un instrument utile pour la planification patrimoniale en général. Du fait de sa nature temporaire, l'usufruit peut aider, dans les accords pris en famille, à assurer la subsistance d'une personne à protéger (*l'usufruitier*). Le droit de propriété ainsi que la jouissance et l'utilisation futures (latentes) sont transmis à la génération montante bien avant le décès. De la sorte, les biens resteront dans la famille. De plus, l'usufruit peut être appliqué à toutes sortes de biens, ce qui ouvre des perspectives intéressantes. L'usufruit peut avoir trait à des biens immobiliers (maison ou terrain), à des biens mobiliers (meubles), à des droits matériels (bâtiments, bail emphytéotique, usufruit), à des reconnaissances de dettes et à des actions. Il est même possible d'avoir l'usufruit de propriétés incorporelles comme des droits d'auteur ou une affaire commerciale.

C. Pas pour la vie éternelle

L'usufruit est le *droit d'utiliser un bien appartenant à un autre et d'en recueillir les fruits*. Il n'est que temporaire, et il faut donc l'envisager dans son cadre temporel. A l'époque romaine, l'usufruit servait à assurer une espèce d'indemnité d'entretien pour des membres déterminés de la famille. C'était aussi le cas dans l'esprit de la Révolution française, où les révolutionnaires voulaient mettre un terme à une situation féodale

dans laquelle les biens pouvaient être immobilisés à l'infini (ce qu'on appelle la *mainmorte*). En vue de pouvoir maintenir une libre circulation des biens, l'usufruit perpétuel est impossible.

Lorsqu'il est attribué à une *personne physique* qui, par définition, n'est pas éternelle, l'usufruit viendra à son terme lors de son décès.

Ceci dit, *les personnes morales (sociétés)* peuvent également bénéficier d'un usufruit. Comme une personne morale ne peut en principe pas mourir, on a limité la durée de l'usufruit à 30 ans au maximum. Comme ce caractère temporaire touche à l'ordre public, aucun contrat ne permet de s'en écarter.

D. Irrévocable

Le propriétaire d'un bien déterminé dont l'usufruit est accordé à une autre personne est désigné par le terme *nu-propriétaire*. Aussi longtemps que dure l'usufruit, il est privé de l'usage et des revenus du bien en question. Ce propriétaire n'est donc plus titulaire des droits liés à la *pleine propriété*. Il est en un certain sens incapable ou privé de son droit de propriété à part entière. Aussitôt que l'usufruit prend fin, le propriétaire retrouve les droits qu'il a temporairement cédés. Il redevient propriétaire au sens propre. C'est du moins ce que l'on pense. Mais, pendant la durée de l'usufruit, le nu-propriétaire ne perd pas tous ses droits. C'est ainsi qu'il peut toujours vendre *la nue-propriété du bien*, l'offrir, la grever de servitudes ou d'hypothèques, bien qu'il soit précisé que ces actes ne peuvent en aucune manière mettre en cause les droits de l'usufruitier. En d'autres termes : l'usufruitier jouit d'une possession tranquille. Il garde un droit matériel sur ces biens. Il peut continuer à exploiter ce bien, quelles que soient les mains auxquelles passe la nue-propriété.





C'est surtout à cause de ce droit matériel que l'usufruit se distingue de la location. Un locataire a, lui aussi, la jouissance du bien loué, dont une autre personne est propriétaire, mais le lien juridique entre le locataire et le bailleur/propriétaire est plus fragile et moins étendu que celui de l'usufruitier.

Au cas, toujours possible, où le bien loué serait vendu, le nouveau propriétaire dispose de plus de possibilités légales de mettre fin au bail en cours. L'éventuel acheteur de la nue-propriété, par contre, ne sera assuré de la pleine propriété qu'à l'expiration de la période pour laquelle l'usufruit a été accordé, ou au décès de l'usufruitier. La nue-propriété achetée se mue alors en pleine propriété.

E. Très personnel

Bien que l'usufruit ait un caractère temporaire, ce droit ouvre de nombreuses possibilités contractuelles. C'est d'ailleurs à cela qu'il doit son succès. L'usufruit est un droit matériel. Cela signifie que l'usufruitier, tout comme le nu-propriétaire, peut vendre ses droits. L'usufruitier d'un bien immobilier peut même souscrire à une hypothèque, sans autorisation et sans intervention du nu-propriétaire. Le titulaire d'un usufruit temporaire peut vendre son droit, mais pas pour une durée plus longue que celle qu'il lui reste.

L'usufruit est en outre lié à la personne qui en est titulaire. Il ne peut donc pas être cédé par héritage. Il faut pourtant apporter une nuance à cette affirmation : l'usufruit peut, par exemple, être fondé sur une ou plusieurs personnes, auquel cas, lors du décès de l'un des usufruitiers, il sera transféré à l'autre/aux autres. C'est ce que nous appelons *l'accroissement* (voir plus loin). Il est aussi possible de négocier qu'en cas de décès de l'usufruitier, son usufruit soit transféré à une autre personne. De cette manière, les facilités dont jouissait le premier usufruitier vont se prolonger jusqu'au décès du second.

F. Du début à la fin

L'usufruit peut trouver son origine dans la loi. Un exemple parlant en est le droit successoral légal, où le conjoint survivant reçoit en principe l'usufruit de l'héritage (voir le chapitre traitant du droit successoral). En dehors de son origine légale, l'usufruit peut également être institué par testament, et même par prescription. Ou également par une convention. Cette dernière peut revêtir la forme d'un accord à *titre onéreux* ou à *titre gratuit*. Dans le premier cas, l'usufruit est accordé contre rémunération. De la sorte, il est possible d'acheter l'usufruit au propriétaire ou à l'usufruitier lui-même. Il est même possible de l'obtenir par voie d'échange. S'il est accordé à titre gratuit, l'usufruit est obtenu par le biais d'une donation ou de l'institution contractuelle.

Comme mentionné plus haut, l'usufruit s'éteint au décès de son titulaire. Comme les sociétés ne meurent pas, leur usufruit prend fin après 30 ans ou en cas de faillite. Il peut aussi prendre fin par confusion (le nu-propriétaire et l'usufruitier deviennent une même personne) et par prescription. L'usufruit successoral du conjoint survivant prend fin dans les circonstances suivantes : par incapacité du survivant, par *conversion* de l'usufruit ou par transmission de la nue-propriété (voir le chapitre qui traite du droit successoral).

G. De la maison à la laine

L'usufruit sur une habitation implique le droit d'habiter le bien, mais aussi celui de le louer et d'en encaisser les revenus locatifs. L'usufruit sur des actifs financiers (actions, obligations) implique le droit d'en percevoir les intérêts. Si vous avez l'usufruit d'actions, vous pourrez en toucher les dividendes et exercer votre droit de vote aux assemblées générales. Si vous disposez de l'usufruit sur un mouton ou un pommier, vous avez le droit de tondre le mouton ou de cueillir les pommes.



Aussi longtemps que dure l'usufruit, l'usufruitier peut utiliser le bien, le louer, en percevoir les revenus (intérêts, coupons,...). L'usufruitier peut même hypothéquer l'usufruit de l'habitation. Il est cependant dans l'obligation de régler les taxes et tous les frais d'entretien. L'usufruitier n'a par contre pas le droit de disposer du bien comme tel. Il ne peut donc pas le vendre.

3. Nue-propriété

Usufruit contre nue-propriété

En dehors de l'usufruitier, il y a le propriétaire. Celui-ci ne bénéficie plus sur son bien des droits liés à la pleine propriété. Les droits de jouissance et d'utilisation ont été transférés à l'usufruitier (ou sont restés à l'usufruitier en cas de donation de la nue-propriété). C'est pourquoi nous ne parlons plus de propriétaire (à part entière), mais bien de *nu-propriété*.

Le nu-propriété conserve son droit de *disposer* du bien. Il peut donc vendre le bien, mais le nouveau propriétaire devra respecter les droits acquis de l'usufruitier. Le propriétaire devra supporter seul les frais qui découleraient de *réparations importantes* à apporter au bien.

Sur le plan juridique, l'usufruitier et le nu-propriété sont des tiers l'un à l'égard de l'autre. Ils exercent leurs droits indépendamment l'un de l'autre et il n'existe entre eux aucune forme d'indivision. L'un d'eux ne peut donc pas faire appel à la justice pour être délié de cette situation de partage du droit de propriété.

Une question ?

*Contactez l'un de nos Financial Centers
ou les spécialistes de Télé-Invest
au 078 156 157.*

